

FAITS ET PROCEDURE

La société COLAS est propriétaire d'un brevet français, déposé le 7 mai 1993, délivré le 17 juillet 1998 sous le N° 93 05533, ayant pour titre "Dispositif de protection routière polyvalent".

Estimant que l'ensemble de protection polyvalent intégrant un mur anti-bruit réalisé par la société T.S.S. reproduisait les caractéristiques de son brevet, la société COLAS, après avoir fait pratiquer une saisie-contrefaçon sur un de ses chantiers sur le périphérique de la ville de Lyon, l'a assignée devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de constatation d'actes de contrefaçon et en réparation de son préjudice.

La société T.S.S. a contesté la validité du brevet.

Après avoir sursis à statuer jusqu'à la délivrance du brevet, le tribunal, par jugement du 22 décembre 2000, a :

- prononcé la nullité des revendications 1 à 8 du brevet N° 93.05533 de la société COLAS,
- dit que le jugement devenu définitif sera transmis par les soins du greffier à l'INPI aux fins d'inscription au registre national des brevets,
- condamné la société COLAS à payer à la société T.S.S. la somme de 70.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- débouté la société COLAS de ses fins, demandes et conclusions,
- débouté la société T.S.S. du surplus de sa demande.

Vu l'appel de cette décision interjeté le 26 mars 2001 par la société COLAS ;
Vu les dernières écritures signifiées le 23 septembre 2002 par lesquelles la société COLAS, poursuivant l'infirmité du jugement entrepris sauf en ce qu'il a débouté la société T.S.S. de sa demande de dommages-intérêts, soutient que les revendications du brevet dont elle est titulaire répondent aux exigences de nouveauté et d'activité inventive, que la réalisation du mur anti-bruit tel que décrit au procès-verbal de saisie-contrefaçon du 8 octobre 1996 reproduit les caractéristiques des revendications de ce brevet et demande à la Cour de :

- dire que la société T.S.S. devenue EUROVIA BETON a commis des actes de contrefaçon,
- condamner la société EUROVIA BETON à lui payer une indemnité provisionnelle de 76.224, 50 euros à valoir sur son préjudice à évaluer à dire d'expert,
- interdire à la société EUROVIA BETON la poursuite des actes de contrefaçon, sous astreinte définitive de 15.244, 50 euros par infraction constatée dans la quinzaine de la signification de la décision à intervenir,
- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans six journaux ou revues professionnelles de son choix, aux frais de la société EUROVIA BETON, au besoin à titre de dommages-intérêts complémentaires,
- condamner la société EUROVIA BETON à lui verser la somme de 7.622, 45 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

- à titre subsidiaire, de rejeter la demande complémentaire de la société EUROVIA au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 26 octobre 2002 aux termes desquelles la société EUROVIA BETON, anciennement T.S.S, sollicite la confirmation du jugement entrepris sauf en ce qu'il a prononcé la nullité de la revendication 1 du brevet N° 93. 05533 pour défaut d'activité inventive, demandant à la Cour de la déclarer nulle pour défaut de nouveauté, réclamant en outre l'allocation d'une indemnité de 300.000 F pour procédure abusive et vexatoire et de la somme supplémentaire de 100.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

DECISION

I - SUR LA VALIDITE DU BREVET N° 93. 05533

Considérant que l'invention, objet du brevet, porte sur un dispositif de protection routière destiné à être placé sur au moins l'une des bordures d'une voie de circulation, notamment d'autoroutes ;

Considérant que, rappelant l'état antérieur de la technique, le breveté expose qu'il est connu d'assurer la protection des usagers de la route grâce à des barrières de sécurité métalliques ou en béton, disposées de part et d'autre de la chaussée ou sur les bords latéraux d'une autoroute et de réaliser ces barrières en béton extradé, coulé sur place, par l'intermédiaire d'une machine à coffrage glissant ; qu'il poursuit qu'il est également nécessaire de prévoir des écrans anti-bruit, afin de réduire la gêne des habitants lorsque le niveau sonore est élevé ;

Qu'il observe que l'installation de ces deux dispositifs, à savoir un mur antibruit doublé d'une barrière de sécurité, entraîne la multiplication des opérations de fouille, de coulée des fondations, de mise en place des poteaux et de fixation, des barrières de sécurité et des murs anti-bruit sur leurs supports respectifs et que cette double installation est longue et onéreuse, tant en matériaux qu'en main-d'oeuvre ;

Que pour remédier à ces inconvénients, le breveté propose de réaliser un ensemble polyvalent de sécurité et d'antibruit à partir d'une fondation ou semelle unique ; que pour ce faire, le dispositif comprend :

- une partie inférieure formant un socle en béton, apte à constituer une barrière de sécurité,
- et une partie supérieure phoniquement isolante réalisée sur ledit socle constituant un mur antibruit ;

Qu'il ajoute que préférentiellement, le socle constituant la barrière de sécurité est réalisé en béton extrudé en continu à partir d'un moule à joues mobiles formant un coffrage glissant ;

Sur la revendication 1

Considérant que la revendication 1 du brevet est ainsi libellée :

"Dispositif de protection routière destiné à être placé sur au moins l'une des bordures d'une voie de circulation, notamment d'autoroute, comprenant une partie inférieure (2, 2A, 2B) formant un socle en béton constituant une barrière de sécurité, et une partie supérieure (3, 3A, 3B) phoniquement isolante réalisée sur le dit socle constituant un mur antibruit,

caractérisé en ce que le socle est réalisé en béton extrudé en continu à partir d'un moule à joues mobiles formant coffrage glissant" ;

Considérant que la société EUROVIA BETON soulève la nullité de cette revendication pour défaut de nouveauté invoquant le certificat d'utilité N° 2 508 511, déposé le 25 juin 1981 par elle-même alors dénommée T.S.S. et les brevets américains N° 4 266 917 et N° 3 792 133 ;

Considérant que la société COLAS réplique que, dans l'antériorité constituée par le certificat d'utilité, il existe une distance transversale importante entre la barrière de sécurité et l'ancrage du mur antibruit et que la description ne prévoit pas que l'embase peut être coulée en continu de telle sorte qu'il ne divulgue pas l'invention ; que le premier brevet américain n'évoque pas la possibilité d'associer un mur antibruit à une barrière de sécurité et que le second décrit un ouvrage d'art fondé sur une semelle et ferrailé sur place ;

Considérant que l'invention décrite dans le certificat d'utilité T.S.S. N° 81 12532 concerne un dispositif de bordure de voie de circulation, notamment d'autoroute, composé d'une embase en une seule pièce, de préférence réalisée en béton coulé sur place en continu, formée d'une partie constituant le séparateur de sécurité et d'une partie formant le support d'un écran anti-bruit ;

Que la société EUROVIA BETON relève justement que la technique de coulée en continu du béton n'est pas décrite dans ce titre car elle était usuelle, lors de son dépôt, pour la réalisation de barrières de sécurité ; qu'elle cite à cet effet le brevet américain N° 4 266 917, dont une traduction partielle est produite aux débats, qui divulgue une machine à coffrage glissant dont chaque paroi latérale comporte un élément de jupe associé, visible sous les références 46 et 47 de la figure 2, mobile en extension et rétraction par rapport au bord inférieur de la paroi ; qu'il y est précisé que la mobilité des jupes permet d'adapter la forme du moule constituant le coffrage aux irrégularités de la surface sur laquelle est le béton est coulé et d'empêcher son écoulement hors du moule ; que le brevet US N° 3 792 133 décrit également un procédé de fabrication de barrière d'autoroute en béton à l'aide d'un coffrage glissant ;

Considérant que la société COLAS ne peut revendiquer une technique d'extrusion du béton en continu, différente de celle à laquelle se réfère le certificat d'utilité T.S.S. ou de celle décrite dans le brevet US N° 4 266 917, alors qu'elle n'est pas exposée dans son brevet, qui, dans sa partie descriptive renvoie à un moule à joues mobiles formant un coffrage glissant (non représenté) ; que la société COLAS précise d'ailleurs dans la partie descriptive du brevet (page 1 lignes 19 à 21) qu'il est connu de réaliser les barrières de sécurité en béton extrudé, par l'intermédiaire d'une machine à coffrage glissant ;

Que, contrairement à ce qu'elle prétend, l'embase décrite au certificat d'utilité T.S.S. ne comporte pas deux parties distinctes mais, comme il est dit à la revendication 1, une seule pièce, coulée en continu, formée de deux parties de telle sorte que la superposition revendiquée dans le brevet litigieux (page 2 ligne 28 et 29) est divulguée ; qu'il importe peu que la barrière de sécurité et l'écran antibruit se soit pas disposés sur un même axe vertical, cette caractéristique n'étant pas incluse dans la revendication 1 ; qu'en effet, cette caractéristique constitue un exemple d'application du dispositif, comme il est dit à la page 2 ligne 30 à 32 de la partie descriptive, et fait l'objet de la revendication 2 ; que si, conformément à l'article L.613-1 du CPI, les dessins servent à interpréter les revendications, la société COLAS ne peut se fonder sur la seule figure 1 alors que les figures 2 et 3 du brevet COLAS montrent un possible décalage du mur antibruit par rapport à l'axe de symétrie du socle ;

Que l'invention décrite à la revendication 1 du brevet est donc comprise dans l'état antérieur de la technique, tel que résultant des enseignements du certificat d'utilité T.S.S. N° 81 12 532, qui renvoie à la technique usuelle d'extrusion en continu du béton ;

Qu'il s'ensuit qu'elle est nulle pour défaut de nouveauté ;

Sur les revendications 2 à 8

Considérant que les revendications 2 et 3 protègent un dispositif caractérisé par l'orientation de la partie supérieure phoniquement isolante qui :

- est située sur un même axe vertical que le socle (revendication 2),
- forme, avec un axe vertical du socle formant la barrière de sécurité, un angle de déport vers l'arrière dudit mur par rapport à la voie de circulation (revendication 3) ;

Mais considérant que les premiers juges ont relevé pertinemment qu'alors que la possibilité de superposer le socle formant la barrière de sécurité et le mur antibruit était connue par le certificat d'utilité T.S.S., l'alignement de ces deux éléments sur un même axe vertical est dépourvu de toute activité inventive ;

Qu'il ont également estimé à juste titre que l'orientation décrite à la revendication 3 est divulguée par les figures en coupes, annexées à l'appel d'offres de la DDE Lozère, accessible au public dès le 20 août 1992 ;

Que ces deux revendications doivent donc être annulées pour défaut d'activité inventive ;

Considérant que les revendications 4 à 7 protègent différentes formes du socle formant barrière de sécurité ;

Que la revendication 4 a trait à un dispositif dont le socle formant la barrière de sécurité présente à sa base, une partie élargie laquelle est reliée à une partie haute de ladite barrière de plus faible longueur par au moins un pan de liaison incliné ;

Considérant que, par des motifs pertinents que la Cour adopte, les premiers juges ont relevé à juste titre que ce mode de réalisation du socle reprend la forme de l'embase du socle illustrant le schéma en coupe annexé au dossier d'appel d'offres de la DDE Lozère et ont annulé à bon droit la revendication 4 pour défaut de nouveauté ;

Considérant que selon les revendications 5, 6 et 7, la partie élargie du socle formant la barrière de sécurité est :

- symétrique par rapport à son axe vertical et est reliée à sa partie haute de plus faible largeur, par deux pans inclinés (revendication 5),
- asymétrique par rapport à son axe vertical, la base élargie étant dirigée vers la voie de circulation (revendication 6) ;
- reliée, à sa partie haute de plus faible épaisseur, dirigée vers la voie de circulation, par un pan de liaison incliné (revendication 7) ;

Mais considérant que les premiers juges ont exactement relevé que des formes identiques avaient été divulguées par les figures du brevet US 4 266 917, N°12, pour le socle symétrique à base élargie, N° 14, pour le socle asymétrique et celui comportant un pan de liaison incliné ; que l'application aux dispositifs polyvalents de ces enseignements, relatifs aux barrières de sécurité, était évidente pour l'homme du métier, spécialisé dans les ouvrages de travaux publics, sans qu'il fasse preuve d'activité inventive ;

Que les revendications 5 à 7 ont donc été à bon droit annulées pour défaut d'activité inventive ;

Considérant que la revendication 8 prévoit que la réalisation du socle formant la barrière de sécurité est effectuée sur une semelle coulée préalablement dans une fouille ;

Mais considérant que le brevet US 4 266 917 enseigne que la paroi de barrière est usuellement supportée sur une semelle en béton de structure classique, qui est illustrée par les figures 12 et 14 ;

Qu'il s'ensuit que les premiers juges ont exactement annulé cette revendication pour défaut de nouveauté ;

Considérant que le brevet N° 93 05533 ayant été annulé dans l'ensemble de ses revendications, la société COLAS doit être déboutée de l'ensemble de ses demandes au titre de la contrefaçon ;

II - SUR LES DEMANDES DE LA SOCIETE EUROVIA BETON

Considérant que la société EUROVIA BETON soutient que le dépôt et le maintien du brevet N° 93 05533 par la société COLAS, en connaissance d'antériorités manifestes, apparaissent comme des manoeuvres anticoncurrentielles visant à dissuader l'administration de recourir à la procédure d'appel d'offres au préjudice des concurrents les plus directs ; que faisant valoir que la société COLAS n'a pu se méprendre sur la portée de ses droits, elle sollicite l'allocation d'une indemnité de 300.000 F pour procédure abusive ;

Mais considérant que si dans le cadre de la procédure d'appel d'offres lancée par la DDE de Lozère, le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, a par l'intermédiaire du SETRA, contesté la validité du brevet litigieux auprès de l'INPI, faisant valoir qu'il concernait un dispositif mis au point par ses services, la procédure administrative d'appel d'offres a été menée à son terme ; que la société EUROVIA BETON est donc mal fondée à reprocher à la société COLAS un comportement déloyal, du seul fait du dépôt du titre en cause ;

Que la modification par la société COLAS de la rédaction de la revendication 1 du brevet, au cours de la procédure de délivrance, en réponse au rapport de recherche, ne caractérise pas davantage en soi une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de la société EUROVIA BETON ;

Que la preuve n'est donc pas rapportée que la société COLAS a engagé la présente procédure dans l'intention manifeste de nuire à son concurrent alors que provision était due au titre sur lequel elle était fondée ; que la société EUROVIA BETON sera donc déboutée de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Considérant en revanche que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent bénéficier à la société EUROVIA BETON, la somme complémentaire de 15.000 euros devant lui être allouée pour ses frais irrépétibles en cause d'appel ;

Que la solution du litige commande de rejeter la demande formée sur ce même fondement par la société COLAS ;

PAR CES MOTIFS

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé la nullité de la revendication 1 du brevet N° 93 05533 pour défaut d'activité inventive,

Statuant à nouveau sur ce point,

Prononce la nullité de la revendication 1 du brevet français N° 93 05533 pour défaut de nouveauté,

Confirme le jugement entrepris pour le surplus,

Y ajoutant.

Condamne la société COLAS à verser à la société EUROVIA BETON la somme complémentaire de 15.000 euros pour ses frais irrépétibles d'appel,

Condamne la société COLAS aux dépens qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.